



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 27 /2026

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Création d'une Zone 30  
rue d'Aunis, rue du Parc, rue des Ecoles et chemin des Pierrières

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général de la propriété des personnes Publiques ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
Vu l'arrêté municipal n° 39/2020 en date du 16/09/2020 portant réglementation sur les signalisations horizontales ;  
VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS, dont les AM 47/2020, 39/2021, 40/2021 et 28/2023  
VU la délibération N° 11/6/2021 prise par le conseil municipal en date du 22 octobre 2021 portant sur la dénomination de la rue du Parc ;  
VU l'état des lieux ;  
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il convient de modifier les dispositions actuelles et d'instituer une zone 30 incluant la rue d'Aunis, la rue du Parc, la rue des Ecoles et le chemin des Pierrières.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la rue de l'Aunis, la rue du Parc, la rue des Ecoles, et le chemin des Pierrières relatifs à la circulation et au stationnement, ainsi que toutes les autres dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à ces mêmes rues.

ARTICLE 2: Les rues listées ci-après situées dans l'agglomération de NANCRAIS constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 et de l'article R411-4 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h :

- Rue d' Aunis (entre le PR 44+409 et PR 44+087)
- Rue du Parc
- Rue des Ecoles
- Chemin des Pierrières

ARTICLE 3: Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route alinéa II 5°, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la « zone 30 ».

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route alinéa V, dans la zone de 30, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

ARTICLE 4:

#### RUE D'AUNIS

Voie située dans le périmètre d'une zone 30. (entre le PR 44+409 et PR 44+087)  
La rue d'Aunis est une route départementale (RD 117) située dans l'agglomération de NANCRAIS

Circulation :

- La circulation s'effectue en double sens
- La règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de la rue d'Aunis (entre le PR 44+409 et PR 44+087) sauf au carrefour avec la rue du Parc et à celui avec la rue des écoles.
- Limitée à une seule voie de circulation côté pair avec implantation d'une chicane face au n°27 et instauration d'un sens prioritaire dans le sens Nancras vers Sainte Gemme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,

- Limitée à une seule voie de circulation côté impair avec implantation d'une chicane devant le n°31 et instauration d'un sens prioritaire dans le sens Nancras vers Sainte Gemme

#### Stationnement

- Un parking comportant 12 places de stationnement en bataille est aménagé sur la place jouxtant la Mairie face à l'école.

#### Arrêt et stationnement :

- 01 emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3 ou à l'ancien article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise (Macaron de modèle communautaire – carte inclusion mobilité). Cet emplacement est aménagé en bataille sur la place jouxtant la Mairie.

#### Passages protégés pour les piétons :

En application de l'article R412-37 du Code de la Route, 04 passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont matérialisés rue de l'Aunis :

- 01 implanté au droit du N°3 de la voie, après le feu tricolore
- 01 implanté au droit du N° 15 de la voie, face à l'école
- 01 implanté au droit du N°21 de la voie, face à la bibliothèque
- 01 implanté au droit du N°25 de la voie

#### ARTICLE 5 :

#### RUE DU PARC

Voie située dans le périmètre d'une zone 30

La rue du Parc est une parcelle communale ouverte à la circulation publique, cadastrée en A 800.

#### Circulation :

- La circulation s'effectue en sens unique (sauf pour les cycles) dans le sens rue d'Aunis vers le chemin des Perrières.

#### Stationnement

- Un parking comportant 27 places de stationnement en épi est aménagé sur la longueur de la rue dans le sens de circulation côté droit.

#### Arrêt et stationnement :

- Un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3 ou à l'ancien article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise (Macaron de modèle communautaire – carte inclusion mobilité). Cet emplacement est aménagé en épi à l'entrée de la rue.

#### ARTICLE 6 :

#### CHEMIN DES PIERRIERES

Voie située dans le périmètre d'une zone 30

#### Circulation :

- La circulation s'effectue en sens unique (sauf pour les cycles) dans le sens rue du Parc vers la rue des Ecoles.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,

### Stationnement

- Le stationnement est interdit dans le sens de circulation côté droit de la voie.

### ARTICLE 7 :

#### RUE DES ECOLES

Voie située dans le périmètre d'une zone 30

### Circulation :

- La circulation s'effectue en sens unique (sauf pour les cycles) dans le sens chemin des Pierrières vers la rue d'Aunis ou chemin des Pierrières vers la rue de Saintonge.
- Tous les véhicules circulant Rue des Ecoles sont tenus, au carrefour avec la rue d'Aunis, de marquer un arrêt « STOP » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue d'Aunis considérées comme prioritaire. (un miroir de route est implantée face au STOP)
- Tous les véhicules circulant Rue des Ecoles sont tenus, au carrefour avec la rue de Saintonge, de marquer un arrêt « STOP » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Saintonge considérées comme prioritaire.

### Stationnement

- Le stationnement s'effectue en bataille sur les parcelles cadastrées en A1283, A36 et A37 propriétés privées communales ouvertes à la circulation publique.
- Un emplacement sera matérialisé sur la voie entre la parcelle cadastrée A1283 et l'entrée du service périscolaire pour l'arrêt et la dépose du bus.
- 02 places de stationnement matérialisés en créneau sont implantées côté gauche dans le sens de circulation face à la nouvelle place de la Mairie

### Passages protégés pour les piétons :

En application de l'article R412-37 du Code de la Route, 02 passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont matérialisés rue des Ecoles :

- 01 implanté avant le carrefour avec la nouvelle voie nommée Place de la Mairie
- 01 implanté après le carrefour avec la nouvelle voie nommée Place de la Mairie

### ARTICLE 8 :

#### NOUVELLE VOIE PLACE DE LA MAIRIE

Voie située dans le périmètre d'une zone 30

### Circulation :

- La circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue d'Aunis vers la rue des Ecoles.

### Stationnement

- Un parking comportant 5 places de stationnement en épi est aménagé sur la place côté droit de la nouvelle voie nommée place de la Mairie.
- Stationnement interdit en dehors de ces emplacements.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAIS sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAAS.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAAS, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, le SDIS 17 seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la DI de Marennes.

Fait à NANCRAAS, le 09/04/2026  
Le Maire de NANCRAAS,  
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le  
Maire certifie le caractère exécutoire du présent  
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,